

(1)

(N° 55.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 MARS 1894.

### Projet de Loi relatif à l'acquisition de la qualité de Belge.

(Voir les n<sup>os</sup> 63, 72, 82 et 91, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 42 et 48, même session, du Sénat.)

#### AMENDEMENT (1)

présenté par M. le Baron SURMONT de VOLSBERGHE, au nom des Commissions de la Justice et de l'Intérieur.

**Texte adopté par  
la Chambre des Représentants.**

**Texte proposé.**

ART. 5.

Ceux qui deviendront Belges dans les cas prévus par les articles précédents, ne pourront se prévaloir de cette qualité qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

ART. 5.

Ceux qui deviendront Belges dans les cas prévus par les articles précédents, ne pourront se prévaloir de cette qualité qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis l'*accomplissement de ces conditions*.

B<sup>on</sup> SURMONT DE VOLSBERGHE.

(1) L'amendement est imprimé en caractères *italiques*.